

GE_GERICHTE A/1248/2024 vom 8. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1248_2024

FR: GE_GERICHTE A/1248/2024 du 8 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE A/1248/2024 del 8 ottobre 2025

Regeste

RESTAURANT;AUTORISATION D'EXPLOITER;HOMME DE PAILLE;SALAIRE;DROIT D'ÊTRE ENTENDU;OBJET DU LITIGE;CERTIFICAT DE CAPACITÉ;AMENDE | Vu la fermeture du restaurant concerné, seules demeures litigieuses les mesures et sanctions portant sur la suspension du diplôme de la recourante et l'amende qui lui a été infligée. Contrairement à ses allégations, l'ensemble des éléments figurant au dossier démontrent que ses conditions de travail au sein de l'établissement ne correspondaient pas aux obligations imposées à un exploitant au sens de la LRDBHD et du RRDBHD, faute d'effectuer une gestion personnelle et effective. Elle n'assumait pas la majorité des tâches administratives liées au personnel de l'établissement et à la bonne marche des affaires, n'assurait pas les nombre d'heures hebdomadaires requises au sein de l'établissement et ne pouvait valablement justifier ses absences lors de deux contrôles effectués par le PCTN. Montant de l'amende infligée conforme au droit vu le plafond imposé et la gravité de l'infraction reprochée. Rejet du recours. | Cst; LRDBHD.1.al1; LRDBHD.8.al1; LRDBHD.3; LRDBHD.9; LRDBHD.19.al1; LRDBHD.19.al2; LRDBHD.3.lets; LRDBHD.22; LRDBHD.40; RRDBHD.46; LRDBHD.40.al5; LRDBHD.60; LRDBHD.61; LRDBHD.64; LRDBHD.65.al1; LRDBHD.62.al2; CP.47

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 66 LRDBHD ; art. 62 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 28 octobre 2015 du 28 octobre 2015 - RRDBHD - I 2 22.01).

E. 2

Préalablement, la recourante a sollicité son audition, ainsi que celles de B_____ et de F_____, voire également de G_____. Pour sa part, l'intimé a requis l'audition de l'inspectrice ayant procédé à l'entretien du 4 avril 2023 avec la recourante.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir

résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit à une audition orale (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 2.2

In casu, les parties ont pu se déterminer à plusieurs reprises, que ce soit avant que l'intimé rende la décision querellée ou dans le cadre de la procédure par-devant la chambre de céans. La recourante a également été entendue, tant par l'inspectrice de l'intimé que par la chambre de céans. Dans la mesure où elle contestait le bon déroulement de son entretien du 4 avril 2023 avec l'inspectrice de l'intimé, elle a pu valablement s'exprimer par-devant la chambre de céans afin d'expliquer notamment ses tâches au sein de l'établissement, d'indiquer son activité d'exploitante de deux autres établissements, de détailler ses horaires de travail et son salaire, en précisant son mode de rémunération, ainsi que de préciser la coordination des horaires de travail entre B_____, la fille de celui-ci et elle-même. La recourante a ainsi pu s'exprimer par oral à sa guise, en étant assistée de son conseil. À cela s'ajoute que, conformément à sa demande, B_____ a également été entendu par la chambre de céans pour s'exprimer sur les points soulevés par les parties. En ces circonstances, il n'apparaît pas que l'audition de F_____, de G_____ et de l'inspectrice de l'intimé apporteraient des éléments supplémentaires, nécessaires à la résolution du présent litige. La chambre de céans considère ainsi être en possession d'un dossier complet lui permettant de statuer. Par conséquent, il ne sera pas donné suite aux demandes d'audition de F_____, de G_____ et de l'inspectrice de l'intimé.

E. 3

L'objet du litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'intimé du 26 février 2024, par laquelle ce dernier a constaté que la recourante avait servi de prête-nom pour l'exploitation de l'établissement, ordonné la suspension de la validité de son diplôme pour une durée de 36 mois à compter de l'entrée en force de ladite décision, ordonné le retrait de l'autorisation délivrée le 11 mai 2018 pour l'exploitation de l'établissement dès l'entrée en force de ladite décision et lui a infligé une amende de CHF 2'400.-.

E. 3.1

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions de la recourante ou du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'elle ou il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/1301/2020 du 15 décembre 2020 consid. 2b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si une recourante ou un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, elle ou il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/1301/2020 précité consid. 2b).

E. 3.2

In casu, la recourante relève, à juste titre, que, le retrait de l'autorisation délivrée le 11 mai 2018 pour l'exploitation de l'établissement n'a désormais plus d'objet. En effet, compte tenu de la vente par B_____ de son fonds de commerce à G_____, l'établissement a été radié du RC. Il n'existe donc plus en tant que tel à ce jour. Par conséquent, seules demeurent litigieuses, à ce stade, les mesures et sanctions portant sur la suspension du diplôme de la recourante durant 36 mois à compter de l'entrée en force de la décision querellée, et l'amende de CHF 2'400.- infligée.

E. 4

Dans un premier grief, la recourante conteste avoir servi de prête-nom pour l'exploitation de l'établissement, considérant l'avoir, au contraire, exploité de manière personnelle et effective.

E. 4.1

La LRDBHD a pour but de régler les conditions d'exploitation des entreprises vouées à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public (art. 1 al. 1 LRDBHD). L'exploitation de toute entreprise vouée à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département de l'économie et de l'emploi (ci-après : département), soit pour lui l'intimé (art. 8 al. 1 LRDBHD ; art. 3 al. 1 et 2 ainsi que 18 al. 1 let. a RRDBHD). On entend par exploitant : la ou les personnes physiques responsables de l'entreprise, qui exercent effectivement et à titre personnel toutes les tâches relevant de la gestion de celle-ci (art. 3 let. n LRDBHD et 40 al. 1 RRDBHD) ; propriétaire : la personne physique ou morale qui détient le fonds de commerce de l'entreprise, soit les installations, machines et autres équipements nécessaires à l'exercice de l'activité de celle-ci, et qui désigne l'exploitant (art. 3 let. o LRDBHD). Selon l'art. 9 LRDBHD, l'autorisation d'exploiter une entreprise est délivrée à condition notamment que l'exploitant soit titulaire, sous réserve des art. 16 al. 2 et 17 LRDBHD, du diplôme attestant de son aptitude à exploiter et gérer une entreprise soumise à la LRDBHD (let. c) ; offre toute garantie d'une exploitation personnelle et effective de l'entreprise, compte tenu notamment de son lieu de domicile ou de résidence et de sa disponibilité, ou encore du respect de l'interdiction de recourir à un prête-nom ou de servir comme tel durant les 36 mois qui précèdent le dépôt de la requête en autorisation (let. e ; art. 22 LRDBHD et 40 al. 3 à 5 RRDBHD) ; soit désigné par le propriétaire de l'entreprise, s'il n'a pas lui-même cette qualité (let. f) ; produise l'accord du bailleur des locaux de l'entreprise, s'il n'en est pas lui-même propriétaire (let. g) ; produise un extrait du RC attestant qu'il est doté d'un pouvoir de signature (let. h).

E. 4.2

Le diplôme dont doit être titulaire l'exploitant, attestant de son aptitude à exploiter et gérer une entreprise soumise à la LRDBHD (art. 9 let. c LRDBHD), est strictement personnel et intransmissible (art. 19 al. 1 LRDBHD). Il est interdit à son titulaire de servir de prête-nom pour l'exploitation d'une entreprise soumise à la LRDBHD, sous peine des mesures et sanctions prévues par celle-ci (art. 19 al. 2 LRDBHD). Le prête-nom vise un comportement, prohibé par la loi, d'une personne physique titulaire du diplôme prévu par la loi, qui est autorisée formellement en tant qu'exploitant d'une entreprise, mais qui n'exerce pas effectivement et à titre personnel les tâches essentielles liées à la bonne marche de l'entreprise, qui sont de fait assurées par un tiers (art. 3 let. s LRDBHD).

E. 4.3

Au titre des droits et obligations des exploitants et des propriétaires d'entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons, l'art. 22 LRDBHD prévoit que l'exploitation de l'entreprise ne peut être assurée que par la personne qui est au bénéfice de l'autorisation y relative (al. 1). L'exploitant doit gérer l'entreprise de façon effective, en assurant la direction en fait de celle-ci. Le Conseil d'État précise les exigences en matière de présence et de responsabilité exercées par l'exploitant (al. 2). En cas d'absence ponctuelle de l'entreprise, l'exploitant doit désigner un remplaçant compétent et l'instruire de ses devoirs. Le remplaçant assume également la responsabilité de l'exploitation (al. 3). L'exploitant répond du comportement adopté par les personnes participant à l'exploitation ou à l'animation de l'entreprise dans l'accomplissement de leur travail (al. 4). L'art. 40 RRDBHD prévoit que l'obligation de gérer l'entreprise de façon personnelle et effective est réalisée aux conditions cumulatives suivantes (al. 3) : l'exploitant assume la majorité des tâches administratives liées au personnel de l'établissement (engagement, gestion des salaires, des horaires, des remplacements, etc.) et à la bonne marche des affaires (commandes de marchandises, fixation des prix, composition des menus, contrôle de la caisse, inventaire, etc. ; let. a) ; il assure une présence de quinze heures hebdomadaires au moins au sein de l'établissement concerné, lesquelles doivent inclure les heures d'exploitation durant lesquelles les risques de survenance de troubles à l'ordre public sont accrus (let. b). Un exploitant peut dès lors être autorisé à exploiter trois établissements au maximum, pour autant qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle en parallèle (al. 4). Il ressort des travaux préparatoires ayant mené à l'adoption de la LRDBHD que l'un des buts de la refonte était de renforcer l'interdiction de la pratique du prête-nom, laquelle, répandue mais inacceptable, devait être plus efficacement combattue au moyen de sanctions plus lourdes (exposé des motifs relatif au PL 11'282, p. 44). Une telle pratique permettait d'obtenir frauduleusement des autorités compétentes une autorisation indue, en vue de contourner l'un des piliers de la loi, à savoir le régime d'autorisation qui supposait que seule une personne formée et détentrice du diplôme prévu par la loi exploite effectivement l'entreprise autorisée (exposé des motifs relatif au PL 11'282, p. 76 ; ATA/1214/2018 du 13 novembre 2018 consid. 2c ; ATA/262/2018 du 20 mars 2018 consid. 4d).

E. 4.4

Selon la jurisprudence, si l'obligation de gérer son établissement de façon personnelle et effective n'interdit pas à l'exploitant de s'absenter quelques heures par jour, voire quelques jours, par exemple pendant les périodes de vacances ou de service militaire, il n'en demeure pas moins qu'il lui est formellement interdit de servir de prête-nom (ATA/1330/2019 du 3 septembre 2019 et les références citées).

E. 4.5

Une présence limitée à une heure par jour et une activité consistant à s'occuper des commandes du restaurant ne remplissent pas les critères légaux et jurisprudentiels d'une gestion personnelle et effective d'un établissement public (ATA/1330/2019 précité).

E. 4.6

L'art. 46 RRDBHD prévoit que le PCTN procède à des contrôles réguliers (al. 1). Il s'assure que l'exploitation est dûment autorisée, que les conditions légales et réglementaires, ainsi que les conditions d'exploitation, sont respectées par les exploitants (al. 2). Les autorités de la police cantonale et les agents de police municipale ont les compétences de contrôle visées

à l'art. 46 al. 2 RRDBHD (al. 5). Sur demande du PCTN, ils procèdent en outre, à des contrôles ciblés (al. 6). De jurisprudence constante, la chambre administrative accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/625/2021 du 15 juin 2021 consid. 3d ; ATA/333/2020 du 7 avril 2020 consid. 2d et les références citées), sauf si des éléments permettent de s'en écarter.

E. 4.7

En l'espèce, il s'agit de déterminer si les conditions de travail de la recourante au sein de l'établissement correspondent aux obligations imposées à un exploitant au sens de la LRDBHD et du RRDBHD pour considérer qu'elle effectuait bel et bien une gestion personnelle et effective. En premier lieu, il convient d'examiner si la recourante assumait la majorité des tâches administratives liées au personnel de l'établissement et à la bonne marche des affaires. À cet égard, il ressort de ses déclarations lors de l'entretien du 4 avril 2023, par-devant la chambre de céans et de ses écritures, que la recourante a d'abord indiqué n'effectuer que quelques tâches en collaboration avec B_____ avant de changer de version pour expliquer qu'elle prenait toutes les décisions relatives à l'exploitation, notamment s'agissant des aspects administratifs et financiers. La recourante n'a cependant pas été en mesure d'indiquer quels étaient le montant du salaire de F_____ et les noms des caisses AVS et LPP. En revanche, elle a expliqué que B_____ et la fiduciaire se chargeaient des aspects administratifs, ce que les déclarations de celui-ci corroborent puisqu'il confirme qu'il remettait à la recourante son salaire de « la main à la main » et que « son » comptable s'occupait des charges. Concernant le salaire de la recourante, si celle-ci et B_____ s'accordent sur le fait qu'un montant de CHF 500.- lui était versé de « la main à la main » chaque mois, ils divergent sur l'application du montant défini dans la convention. Le fait que ses fiches de salaires de janvier à juin 2023 et son certificat de travail 2022 font état d'un salaire mensuel brut de l'ordre de CHF 1'500.- ne suffit pas à établir qu'elle assumait l'ensemble des tâches attendues d'un exploitant. Il en va de même de l'incapacité de travail de B_____, dès lors que celui-ci continuait à exercer une activité à 20% et que, selon ses dires, sa fille était présente en permanence pour l'aider. En second lieu, la recourante a pour obligation d'assurer une présence de quinze heures hebdomadaires au moins au sein de l'établissement, lesquelles doivent inclure les heures d'exploitation durant lesquelles les risques de survenance de troubles à l'ordre public sont accrus. Concernant les horaires d'exploitation de l'établissement et de travail, la recourante a indiqué être présente quotidiennement de 11h00 à 14h00, tandis que l'établissement était ouvert sept jours sur sept de 7h00 à 24h00. En dehors de ses horaires, B_____ et sa fille géraient l'établissement et la contactaient si besoin. D'une part, lesdites déclarations sont en contradiction avec celle de B_____, dans la mesure où celui-ci a indiqué que l'établissement était ouvert de 11h00 à 24h00, sept jours sur sept. Bien que la recourante vînt tous les jours, il ne pouvait pas dire précisément le nombre d'heures qu'elle travaillait par semaine, parfois également sur sa demande. En revanche, sa fille était présente en permanence et il venait lui-même l'aider lorsque son état de santé le lui permettait. Ces éléments contredisent également les attestations de B_____ et de G_____ des 28 et 27 juin 2023, produites par la recourante, indiquant que celle-ci travaillait du lundi au vendredi de 11h30 à 14h30. D'autre part, il est pour le moins surprenant qu'alors même qu'elle ne travaillait que de 11h00 à 14h00 (ou de 11h30 à 14h30), la recourante fixait ses rendez-vous de physiothérapie, systématiquement à 12h00 ou à 13h00, soit en plein sur ces horaires de travail, chaque semaine, sans privilégier d'autres moments. La recourante indique certes

exploiter deux autres établissements en sus. Elle n'apporte toutefois aucune précision à ce sujet, ne serait-ce que par rapport à ses horaires de travail dans lesdits établissements. Elle n'a d'ailleurs pas été en mesure d'indiquer les dates durant lesquelles elle les a exploités. Par conséquent, contrairement à ses allégations, ses horaires de travail au sein de l'établissement ne permettent pas de considérer qu'elle agissait en tant qu'exploitante de celui-ci, dans la mesure où il ne peut être retenu qu'elle effectuait réellement quinze heures par semaine et qu'il apparaît qu'elle n'était pas présente tous les jours d'ouverture de l'établissement, ni durant les heures d'exploitation présentant un risque de survenance de troubles à l'ordre public accrus dans la mesure où l'établissement était ouvert jusqu'à 24h00. Il en résulte qu'en réalité, c'était la fille de B_____ qui était vraisemblablement la plus présente dans l'établissement pour aider son père et pallier à ses problèmes de santé. Finalement, si les pièces produites par la recourante attestent d'un suivi physiothérapeutique, elles ne démontrent aucunement qu'elle souffrirait de « vastes et récurrents » problèmes de santé. Les motifs invoqués pour ses absences lors des contrôles des 10 et 30 mars 2023 ne convainquent pas davantage. La recourante se prévaut d'un rendez-vous chez le cordonnier le 10 mars 2023, alors qu'elle indiquait ne pas posséder de clé de l'établissement lors de l'entretien du 4 avril 2023 et que B_____ a confirmé que, non seulement, elle n'en disposait pas, mais en plus qu'il lui avait demandé d'attendre que les portes et fenêtres soient changées pour en faire un double. Aucun lien non plus n'est démontré entre la panne de véhicule et l'absence au contrôle du 30 mars 2023. Le contrat de location du véhicule porte sur la période du 12 au 15 mai 2023 et la facture du garagiste concerne une intervention du 12 mai 2023. Ses absences lors des deux contrôles n'apparaissent ainsi pas justifiées. En conséquence, l'ensemble des éléments du dossier conduit à retenir que, conformément à la jurisprudence, la simple présence et les tâches limitées assurées par la recourante ne constituent pas une gestion personnelle et effective d'un établissement public. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des éléments du dossier démontre que la recourante ne gère pas de manière personnelle et effective l'établissement, de sorte qu'elle servait effectivement de prête-nom à B_____. L'autorité intimée a dès lors constaté à juste titre que la recourante avait servi de prête-nom pour l'exploitation de l'établissement, ce que la LRDBHD prohibe.

E. 5

Dans un second grief, la recourante fait valoir que l'intimé n'a pas pris en considération sa culpabilité, ses antécédents et sa situation personnelle dans la fixation du montant de l'amende, lequel serait disproportionné vu les actes reprochés et faute de tenir compte de sa situation financière.

E. 5.1

Le titulaire d'une autorisation d'exploiter qui enfreint l'obligation visée à l'art. 40 al. 3 RRDBHD s'expose aux mesures et sanctions prévues par la loi. Lorsqu'un diplôme ou un diplôme partiel est requis pour l'exploitation de l'établissement et que celle-ci est de fait assurée par une autre personne que le titulaire de l'autorisation d'exploiter, la direction prononce les mesures et sanctions prévues à l'art. 64 LRDBHD (art. 40 al. 5 RRDBHD). Selon l'art. 60 LRDBHD, le département est l'autorité compétente pour décider des mesures et sanctions relatives à l'application de la LRDBHD (al.1). Tout rapport établi par la police, ou par tout autre agent de la force publique habilité à constater les infractions à la LRDBHD, est transmis sans délai au département (al. 2). L'art. 3 RRDBHD précise que le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé est chargé de l'application de la

LRDBHD et du RRDBHD et qu'il délègue cette compétence au PCTN (al. 1 et 2).

E. 5.2

En cas de défaut d'autorisation, le département intime l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de toute entreprise exploitée sans autorisation en vigueur (art. 61 al. 1 LRDBHD). À défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, le département procède à la fermeture de l'entreprise, avec apposition de scellés (art. 61 al. 2 LRDBHD). Au titre des mesures en cas de violation de l'interdiction de prête-nom, l'art. 64 LRDBHD prévoit que le département prononce la suspension, pour une durée de 36 mois, de la validité du diplôme dont le titulaire sert de prête-nom pour l'exploitation d'une entreprise (al. 1). Le département retire l'autorisation d'exploiter et ordonne la fermeture immédiate de l'entreprise, en application de l'art. 61 LRDBHD (al. 2). En outre, en cas d'infraction à la LRDBHD et à ses dispositions d'exécution, ainsi qu'aux conditions des autorisations, le département peut infliger une amende administrative de CHF 300.- à CHF 60'000.- en sus du prononcé de l'une des mesures prévues aux art. 61, 62 et 64 LRDBHD, respectivement à la place ou en sus du prononcé de l'une des mesures prévues à l'art. 63 LRDBHD (art. 65 al. 1 LRDBHD). Les mesures ordonnées par la direction en application des art. 61 à 64 LRDBHD sont exécutoires nonobstant recours, sous réserve d'exception (art. 62 al. 2 RRDBHD).

E. 5.3

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/82/2020 du 28 janvier 2020 consid. 9b ; ATA/1599/2019 du 29 octobre 2019 consid. 12b ; ATA/1411/2017 du 17 octobre 2017 consid. 6b et les références citées). En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG – E 4 05), les dispositions de la partie générale du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif. On doit cependant réserver celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/82/2020 du 28 janvier 2020 consid. 9b ; ATA/319/2017 du 21 mars 2017 consid. 3d et les références citées). L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/319/2017 précité consid. 3d et les références citées). Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/82/2020 du 28 janvier 2020 consid. 9b ; ATA/1249/2019 du 13 août 2019 consid. 5c et les références citées). La chambre de céans a notamment jugé qu'une amende administrative à hauteur de CHF 400.- pour l'exploitation d'un établissement ayant engendré des inconvénients pour le voisinage respectait le principe

de proportionnalité (ATA/344/2020 du 4 avril 2020 consid. 6c). Dans des causes relatives à des infractions de prête-nom, la chambre administrative a retenu que des amendes administratives de CHF 1'500.- et de CHF 2'740.- n'étaient pas disproportionnées (ATA/280/2020 du 10 mars 2020 consid. 6c ; ATA/82/2020 du 28 janvier 2020 consid. 8d).

E. 5.4

En l'occurrence, la quotité de la durée de la suspension du diplôme de la recourante est arrêtée par la loi. L'autorité ne dispose ainsi d'aucune marge de manœuvre. Par ailleurs, il résulte des considérations qui précèdent que les manquements reprochés à la recourante sont effectivement réalisés et constituent des fautes passibles d'une amende administrative. La suspension est donc fondée dans son principe. Tout en persistant à minimiser sa faute, le recourante nie avoir des antécédents, ceux-ci ne pouvant être pris en considération au vu de leur ancienneté. Elle reproche à l'intimé de ne pas avoir pris en considération sa situation financière, alors qu'elle s'est refusée à fournir les documents permettant de l'établir, tout en admettant qu'elle était également rémunérée pour l'exploitation de deux autres établissements. De surcroît, en dépit de son engagement par-devant la chambre de céans à fournir sa déclaration fiscale pour l'année 2023, elle ne l'a pas remise. Le département n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en infligeant à la recourante une amende à hauteur de CHF 2'400.-, sachant que le plafond s'élève à CHF 60'000.-. L'amende apparaît justifiée dans sa quotité, compte tenu du fait que le recours à un prête-nom reproché à la recourante est l'infraction considérée par la loi comme la plus grave. Mal fondé en tout point, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 920.-, comprenant les frais d'interprète de CHF 120.-, sera mis à la charge de la recourante, qui succombe, et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.